



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
restructuration de la station d’épuration du
Barcarès (66)**

n° : F-076-19-C-0038

Décision du 13 mai 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-00038 (y compris ses annexes) relatif au projet de restructuration de la station d'épuration du Barcarès (66), reçu complet de la métropole de Perpignan le 10 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'extension et la restructuration de la station d'épuration existante du Barcarès dont la capacité de traitement sera portée de 45 000 à 78 000 équivalents-habitants,
étant entendu que ces travaux de mise aux normes sont engagés suite au constat de plusieurs dysfonctionnements, notamment le dépassement de la capacité nominale actuelle en période estivale, des désordres sur les canalisations d'amenée et de rejet, des désordres sur l'installation du clarificateur, la sensibilité à l'eutrophisation de l'étang de Salses-Leucate dans lequel sont rejetés les effluents de la station d'épuration,
- qui comprend, selon les éléments connus à ce stade de l'étude, la démolition et la construction d'ouvrages, notamment la construction de nouvelles installations de prétraitement, la réalisation d'une nouvelle filière de traitement, l'adaptation de la filière des boues activées, la mise en place de systèmes de filtration et de désinfection, le remplacement des deux canalisations d'amenée des effluents et de la canalisation de rejet,
- dont les rejets se font dans l'étang précité après passage dans un réseau de lagunes,
étant précisé que la continuité du service pendant la phase de travaux, d'une durée minimale prévue de trente mois, sera assurée par l'adaptation de leur calendrier, les travaux qui engendreront une réduction de la capacité de traitement des ouvrages actuels devant être réalisés en basse saison ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale du Barcarès, concernée par la loi littoral,
- au sein des zones Natura 2000 ZSC n° FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses » et ZPS n° FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 6621-0000 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »,
- sur l'emplacement de la station existante,
- à proximité de plages utilisées pour la baignade et de zones de production ostréicole,
- à environ six cents mètres des habitations ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

- étant entendu que la démarche « éviter, réduire, compenser » mise en œuvre par le pétitionnaire, comme en témoigne l'annexe relative aux espèces et habitats naturels à l'appui du formulaire susmentionné, a conduit à circonscrire le projet à l'intérieur du périmètre de la station actuelle, hormis pour les canalisations d'amenée et de rejet,
- que les impacts à terme sur la qualité de l'eau seront globalement positifs grâce à la mise en place de traitements des eaux usées améliorés par rapport à la situation actuelle,
- mais que néanmoins,
 - o les éléments présentés à ce stade ne permettent pas d'évaluer l'impact sur la qualité de l'eau, pendant les travaux et une fois les travaux réalisés, en particulier en ce qui concerne l'eutrophisation de l'étang de Salses – Leucate, ni d'apprécier si l'amélioration obtenue sera de nature à compenser l'augmentation des charges polluantes liées à l'accroissement de la capacité de la station et si les rejets directs et les déversements annuels respecteront le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
 - o le dossier ne présente pas toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du nouveau système d'assainissement en lien avec la modernisation de la station, notamment celles concernant le réseau de collecte, le réseau de lagunage, la gestion des sous-produits et produits connexes de la station, la valorisation des eaux usées et des boues de la nouvelle station qui fait partie du même projet d'ensemble en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,
 - o le dossier ne fournit pas d'information sur les nuisances sonores et olfactives des traitements mis en place,
 - o l'insertion paysagère des installations n'est pas démontrée,
 - o il n'est pas possible de considérer *a priori* comme négligeables les effets sur le développement de l'urbanisation rendus possible par la capacité de la station actuelle (besoin estival évalué à 67 000 équivalent habitants) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restructuration de la station d'épuration du Barcarès (66), présenté par la métropole de Perpignan, n° F-076-19-C-0038, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision, tout particulièrement en ce qui concerne la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, pendant les travaux et une fois les travaux réalisés. Ils concernent la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » dans laquelle l'analyse des variantes relatives au choix des techniques de traitement et à l'implantation des installations et équipements sera déterminante. Le périmètre du projet comprend l'ensemble des opérations nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle station, notamment celles concernant le réseau de collecte, le réseau de lagunage, la gestion des sous-produits et produits connexes de la station, la valorisation des eaux usées et des boues de la nouvelle station. Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 13 mai 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX